

## Compte rendu du 20 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 20 Mars à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire MAIRIE DE LONDIGNY, sous la présidence de Monsieur RAGONNAUD Jean-Pierre, Maire.

Date de convocation : 16 Mars 2026

Présents : M BARBARIT Claude, Monsieur CHALMOT DE LA MESLIERE Yves, Mme CLEMENTE-MILAN Laititia, Monsieur FRAGNAUD Christophe, Mme FRAGNAUD Pauline, Monsieur LAMBERT Éric, Mme LA SOUDIERE Bernadette, Mme LA SOUDIERE Elodie, Monsieur PITOUT VENTURI SICARD Jonathan, Monsieur RAGONNAUD Jean-Pierre, Mme VENTURI Odette,

Pouvoirs :

Absent(s) :

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : M FRAGNAUD Christophe

### Nombre de conseillers

En exercice : 11

Quorum : 6

Présents : 11

Votants : 11

Absents : 0

Exclu : 0

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du CGCT.

En ouvrant la séance, M le Maire soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 24/11/2025. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### Ordre du jour

1 Election du maire

2 Fixation du nombre de postes d'adjoints

3 Election des adjoints et des délégations (par arrêté)

4 Délibération fixant les indemnités du Maire et des adjoints

5 Délégation du conseil municipal au Maire

### Questions diverses

Tableau de positionnement des différentes commissions et délégués

## **D 2026 1 1 Election du Maire**

La séance a été ouverte sous la présidence de M BARBARIT Claude, 1er adjoint au maire sortant qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M FRAGNAUD Christophe a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Mme VENTURI Odette, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que M RAGONNAUD Jean-Pierre s'est présenté en tant que candidat,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### 1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : Onze (11)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : Zero (0)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : onze (11)

Majorité absolue : six (6)

A obtenu :

- M RAGONNAUD Jean-Pierre : 11 voix

- M RAGONNAUD Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## **D 2026 1 2 Fixation du nombre de postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents d'approuver la création de deux postes d'adjoints au maire.

Pour 11  
Contre  
Abstention

### **D 2026 1 3 Election des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,  
Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 imposant la parité  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux adjoints,

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.  
Une seule liste d'adjoints se présente : Mme Fragnaud Pauline et M Barbarit Claude

#### *1er tour de scrutin*

Nombre de bulletins : Onze (11)(en lettres et en chiffres)  
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : zéro (0)  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : onze (11)  
Majorité absolue : six (6)

A obtenu onze voix la liste  
Mme Fragnaud Pauline et M Barbarit Claude

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Lecture est faite de la charte de l'élu local

### **D 2026 1 4 Délibération fixant les indemnités des maires et des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;  
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 1 et 3) et procédant à la revalorisation du régime indemnitaire des élus locaux des communes de moins de 20 000 habitants.  
Considérant que la commune compte moins de 500 habitants  
Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints  
Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que le PV en date du 20 Mars 2026 constate l'élection de 2 adjoints  
Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.1 % de l'indice brut terminal de la

fonction publique et l'indemnité de fonction des adjoints est fixé, de droit, à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les indemnités à compter du 21 Mars 2026 pour les fonctions de maire au barème suivant : 28.1% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1155.06€ brut mensuel. De fixer les indemnités à compter du 21 Mars 2026 pour les fonctions d'adjoints au barème suivant : 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 447.64€ brut mensuel.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget
- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
  - D'annexer le tableau des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Pour 11  
Contre  
Abstention

#### **D 2026 1 5 Délégation au maire du conseil**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Dans ce cas, préciser les limites

3 De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221- 5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux
- 18 De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20 De réaliser les lignes de trésorerie

21 D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24 D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27 De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30 D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31 D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.  
Il est proposé en outre de préciser qu'en cas d'empêchement du maire, l'adjoint assurant sa suppléance est chargé de prendre les décisions sur les matières précitées

Pour :11  
Contre  
Abstention

FIN DE SEANCE A 20H35

Le Maire, *N. Raizonnaud*



Le secrétaire de séance  
*N. Raizonnaud - Christophe*



